

ALLOCATION D'INITIATION AU TRAVAIL (AIT)

Objectif de la mesure

Les allocations d'initiation au travail (AIT) sont destinées à favoriser l'engagement durable d'un-e candidat-e à l'emploi éprouvant des difficultés à se (ré)intégrer sur le marché de l'emploi. Cette mesure permet, dans le cadre d'une nouvelle activité professionnelle, d'acquérir les bases nécessaires à l'emploi, ceci indépendamment de la mise au courant usuelle.

Conditions d'octroi

- Le-la candidat-e à l'emploi doit être inscrit-e auprès de l'OMAT et être au bénéfice d'un délai-cadre LACI.
- Le-la candidat-e à l'emploi doit rencontrer des difficultés à trouver un emploi pour les motifs suivants : âge avancé, handicap physique, psychique ou mental, antécédents professionnels lacunaires, le fait pour le-la candidat-e d'avoir déjà perçu 150 indemnités journalières de chômage et le manque d'expérience professionnel lors d'une période de chômage élevé.
- L'employeur s'engage à former le-la candidat-e à l'emploi au sein de son entreprise selon un plan de formation détaillé.
- L'employeur conclut avec le-la candidat-e à l'emploi un contrat de durée indéterminée (CDI) ou d'une durée déterminée (CDD) de minimum 12 mois et s'assure que le salaire est conforme aux usages professionnels et locaux.
- La durée des allocations est de la compétence de l'OMAT et dépend du temps nécessaire à l'initiation du-de la candidat-e à l'emploi au sein de l'entreprise en fonction de sa formation et de son expérience professionnelle et de la durée de l'engagement. En principe, elle est limitée à 6 mois pour les candidat-e-s âgé-e-s de moins de 50 ans. Elle est limitée à 12 mois pour les candidat-e-s de plus de 50 ans.
- Le montant de l'allocation est dégressif. Pour les moins de 50 ans, il représente, en principe 60% du salaire brut le 1^{er} et 2^e mois ; 40% les 3^e et 4^e mois ; 20% les 5^e et 6^e mois. Pour les plus de 50 ans, le montant de l'allocation s'élève en principe à 60% du salaire brut du 1^{er} au 6^e mois et 40% du 7^e au 12^e mois.
- La demande doit être déposée au minimum 10 jours avant le début des rapports de travail avec ses annexes (plan de formation, contrat signé par les deux parties). En cas de demande tardive, les allocations peuvent être diminuées ou refusées.

L'employeur peut être tenu de restituer les allocations perçues si les rapports de travail sont résiliés sans juste motif au sens de l'article 337 CO pendant la période de versement de l'AIT et durant les 3 mois suivants.

Cette liste n'est pas exhaustive. L'ensemble des conditions prévues par la LACI et l'OACI (art. 59ss, 65 et 66 LACI et art. 90 OACI notamment) doivent être réunies.

Contact

Office du marché du travail (OMAT)
Secteur ProEmployeurs
Rue du Parc 119 – 2300 La Chaux-de-Fonds
Tél : 032 889 88 98 – ProEmployeurs@ne.ch